



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination "Observatoire national de l'environnement et du développement durable" par abréviation "ONEDD" désigné ci-après l'observatoire, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'observatoire est régi par les règles applicables à l'administration dans ses rapports avec l'Etat et il est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

Art. 3. — L'observatoire est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement et son siège est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

Art. 4. — En liaison avec les institutions nationales et organismes concernés, l'observatoire est chargé de collecter, traiter, produire et diffuser l'information environnementale sur les plans scientifique, technique et statistique.



Décret exécutif n° 02-115 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 portant création de l'Observatoire national de l'environnement et du développement durable.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Art. 5. — Au titre de ses missions, l'observatoire est notamment chargé de :

— mettre en place et gérer des réseaux d'observation et de mesure de la pollution et de surveillance des milieux naturels ;

— collecter auprès des institutions nationales et organismes spécialisés, les données et informations liées à l'environnement et au développement durable ;

— traiter les données et informations environnementales en vue d'élaborer les outils d'information ;

— initier, réaliser ou contribuer à la réalisation d'études tendant à améliorer la connaissance environnementale des milieux et des pressions qui s'exercent sur ces milieux ;

— publier et diffuser l'information environnementale.

Art. 6. — Pour la réalisation de ses missions et notamment l'observation et la mesure de la pollution et la surveillance des milieux naturels, l'observatoire dispose de laboratoires régionaux, de stations et de réseaux de surveillance.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'observatoire est administré par un Conseil d'administration, dirigé par un directeur général et il est assisté par un conseil scientifique.

Section I

Le Conseil d'administration

Art. 8. — Le Conseil d'administration, présidé par le ministre de tutelle ou de son représentant, comprend :

- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministre chargé de la PME/PMI ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- le représentant du ministre chargé de la pêche ;
- le représentant du ministre chargé du travail ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministre chargé de l'information ;

- le représentant du ministre chargé des transports ;
- le représentant du ministre chargé du tourisme ;
- le représentant de l'Office national des statistiques ;
- les représentants de deux (2) associations à vocation nationale œuvrant dans le domaine de l'environnement parmi les plus représentatives.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'éclairer dans ses délibérations ou pour débattre de questions particulières.

Le directeur général de l'observatoire assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par les services de l'observatoire.

Art. 9. — Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes formes.

Art. 10. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire, soit à la demande de son président lorsque l'intérêt de l'observatoire l'exige, soit à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour de la réunion sur proposition du directeur général de l'observatoire.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres, au moins quinze (15) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit, pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre coté, paraphé et signé par le président.

Les procès-verbaux des réunions sont adressés dans un délai de quinze (15) jours, au ministre de tutelle pour approbation.

Art. 12. — Le conseil d'administration délibère sur :

- l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire;
- le programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que le bilan d'activité de l'année écoulée;
- les projets de programmes d'investissements, d'aménagements et d'extention de l'observatoire;
- les projets de conventions devant être passés par l'observatoire;
- l'acceptation des dons et legs;
- les conditions générales de passation de marchés, contrats, accords et conventions engageant l'observatoire;
- le bilan moral et financier de l'observatoire;
- toute proposition du directeur général permettant d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire;
- toute autre question susceptible d'être posée par les membres du conseil d'administration.

Section 2

Le directeur général

Art. 13. — Le directeur général de l'observatoire est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'environnement. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Le directeur général de l'observatoire est responsable du fonctionnement de l'observatoire, à ce titre :

- Il représente l'observatoire dans tous les actes de la vie civile et en justice;
- Il est ordonnateur des dépenses de l'observatoire;
- Il prépare les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes de l'observatoire;
- Il établit le projet d'organisation de l'observatoire qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration;
- Il propose les tarifs de toutes les prestations commerciales fournies par l'observatoire;
- Il élabore les projets de plans et de programmes de développement et d'investissements ainsi que les bilans et les comptes des résultats;
- Il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'administration;
- Il conclut tout contrat, marché, convention et accord conformément à la réglementation en vigueur;
- Il assure la préparation des réunions du conseil d'administration;
- Il exerce le pouvoir de nomination sur l'ensemble du personnel de l'observatoire, à l'exception des personnels pour lesquels un autre mode de nomination est prévu;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'observatoire.

Section 3

Le Conseil scientifique

Art. 15. — Il est institué un conseil scientifique dont les membres sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de quatre (4) années.

Art. 16. — Le conseil scientifique est composé de représentants choisis à raison de un tiers (1/3) parmi les spécialistes de l'observatoire et de deux tiers (2/3) parmi des personnalités scientifiques compétentes en la matière.

Art. 17. — Le conseil scientifique apporte son concours à l'observatoire sur tous les problèmes relatifs à son objet. Il présente les travaux sur les points dont il est saisi par le directeur général de l'observatoire. A ce titre, il émet des avis et recommandations notamment sur :

- les axes et programmes d'études et de recherche;
- les programmes d'échanges et de coopération scientifiques;
- les méthodes et techniques d'acquisition, de gestion et de traitement des données environnementales.

Art. 18. — Le conseil scientifique élabore son règlement intérieur qu'il soumet au directeur général de l'observatoire pour approbation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 19. — L'observatoire assure une mission de service public en matière de collecte, de traitement, de production et de diffusion de l'information environnementale conformément à un cahier des charges, fixé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 20. — Pour la réalisation de son objet et l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés, l'observatoire est doté par l'Etat d'un fonds initial, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'environnement.

Art. 21. — La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 22. — L'observatoire est soumis au contrôle de l'Etat exercé par les institutions et organes compétents de contrôle, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 23. — Les ressources de l'observatoire sont constituées par :

- les contributions de l'Etat liées à la réalisation des sujétions de service public;
- le produit des prestations réalisées par l'observatoire;
- les dons et legs;
- les emprunts.

Les dépenses de l'observatoire comprennent :

- les dépenses d'équipement;
- les dépenses de fonctionnement.

Art. 24. — Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par le ministre chargé des finances.

Art. 25. — Le rapport annuel d'activité et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés, après approbation du conseil d'administration, par le directeur général de l'observatoire au ministre chargé des finances et au ministre chargé de l'environnement.

Art. 26. — L'observatoire dispose d'un patrimoine constitué de biens transférés, acquis ou réalisés sur fonds propres ainsi que des dotations et subventions qui lui sont accordées par l'Etat. La valeur de ces actifs figure à son bilan.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002.

Ali BENFLIS.

